

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0741
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1422197-02 – RN14-00625
DATE :	27 NOVEMBRE 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 mai 2014 pour être représenté dans un dossier en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 août 2014 avec effet rétroactif au 23 mai 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 novembre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et de trois enfants. Pour l'année 2014, le demandeur a un revenu d'emploi de 25 718 \$ alors que sa conjointe a un revenu de travail de 4 626 \$ et reçoit des prestations du régime parental de 9 477 \$, pour un revenu total de 39 821 \$. Le bureau d'aide juridique a considéré comme une liquidité une somme de 10 000 \$ déposée au tribunal en cautionnement. Le demandeur a donc 5 000 \$ de liquidités de plus que la limite de 5 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 5 000 \$, au revenu du demandeur, 39 821 \$. Le revenu réputé du demandeur s'élève donc à 44 821 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute que c'est son frère qui a payé sa caution.

[7] Le Comité estime que la somme de 10 000 \$ déposée à titre de caution ne peut être considérée, en l'espèce, comme une liquidité appartenant au demandeur. En effet, cette somme appartient au frère du demandeur qui a consenti à fournir une caution visant sa libération. La somme de 10 000 \$ n'appartient donc pas au demandeur qui devra la remettre à son frère à la conclusion du processus judiciaire l'impliquant.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2014 s'élève à 39 821 \$.

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu du demandeur dépasse le niveau annuel maximal de 26 737 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 41 090 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 700 \$ pour une famille formée de de conjoints et de trois enfants;

[11] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (26 737 \$ pour des services gratuits, et 43 141 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une personne seule;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 700 \$;

[13] **CONSIDÉRANT** que le directeur général n'avait pas déjà déterminé si le service requis était couvert par la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général, déclare le demandeur admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 700 \$ et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin de déterminer la couverture du service.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE